

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 28 SEP. 2007

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY
☎ : 04 72 61 41 47
✉ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
relatives à la pollution des sols et des eaux souterraines
de la zone de chargements
de la société TOTAL FRANCE,
site de la Raffinerie à FEYZIN**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TOTAL FRANCE dans son établissement situé à FEYZIN ;

.../...

VU le rapport en date du 13 juillet 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence du 16 juillet 2007 concernant la pollution des sols découverte dans la zone de chargements de la raffinerie de la société TOTAL FRANCE à FEYZIN ;

VU le rapport en date du 26 juillet 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 6 septembre 2007 ;



CONSIDERANT que suite à des travaux nécessitant des excavations de terres dans la zone Nord Ouest de son site, la société RHONE GAZ a prévenu la société TOTAL d'une forte odeur d'hydrocarbures à proximité de la zone de chargement de la raffinerie ;

CONSIDERANT que la société TOTAL FRANCE a découvert une fuite sur une ligne d'essence (SP98) alimentant le chargement des camions et l'a immédiatement colmatée ;

CONSIDERANT que la société TOTAL FRANCE a poursuivi ses recherches en réalisant des fouilles, jusqu'à 4 m de profondeur, sur son site et sur le site de RHONE GAZ et a découvert une deuxième source de pollution : une « lentille » de mélange d'eau et d'hydrocarbures dans des proportions indéterminées, située autour de la fosse de relevage n°17 dont la source supposée n'est pas colmatée ;

CONSIDERANT que la possibilité de perte de confinement de la « lentille » de liquides pollués autour de la fosse n°17, ainsi que la migration de cette pollution vers la nappe, nécessitait la mise en œuvre de mesures d'urgence prescrites dans l'arrêté portant mesures d'urgence susvisé ;

CONSIDERANT qu'afin d'encadrer le traitement de la zone polluée par les deux sources identifiées, il y a lieu de prescrire à l'exploitant :

- la réalisation d'un diagnostic approfondi sous 3 mois,
- la caractérisation de l'état des milieux sous 3 mois,
- la proposition de mesures de gestion sous 4 mois ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La société TOTAL FRANCE désignée « exploitant » dans le présent arrêté, devra respecter pour sa raffinerie de pétrole située à FEYZIN les dispositions suivantes, en vu de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 – Identification de l'impact et gestion

Article 2.I - Etat des lieux et diagnostic du site

Afin d'identifier l'impact sur les milieux de la zone des chargements (fosse n°17 et pipe-way alimentant le chargement camions), l'exploitant devra réaliser une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- une analyse historique du site de nature à recenser les activités qui se sont succédées, leur localisation précise, les éventuels vecteurs de pollution (drain, égouts, canalisations enterrées, etc...) et les pratiques de gestion environnementale industrielle ;
- une étude documentaire ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes ;
- une visite des lieux et de ses environs immédiats ;
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire).

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés devront être comparés, d'une part, pour les sols au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues (arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ...) pour les autres milieux.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

Article 2.2 – Caractérisation de l'état des milieux à l'extérieur du site

L'objectif principal est de connaître les usages réels des milieux et de connaître les modes plausibles de contamination.

Pour cela, la caractérisation de l'état des milieux basée autour d'un schéma conceptuel consistera en la réalisation à minima des 5 étapes mentionnées à l'article 2.1. Elle se basera si possible sur des mesures (milieux sources, milieux exposition...) et sera complétée en tant que de besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés devront être comparés, d'une part, pour les sols à l'état initial de l'environnement si l'information est disponible (ou à l'environnement témoin), au fond géochimique naturel local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique le cas échéant, et d'autre part, à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risque accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population. Ces valeurs seront utilisées à titre de comparaison pour des voies et des scénarii d'exposition pertinents.

En ce qui concerne le milieu eau, on comparera les analyses obtenues aux valeurs issues des limites et références de qualité dans l'eau destinée à la consommation de l'eau potable (arrêté du 11 janvier 2007) dans le cas où il y a effectivement exposition via l'ingestion d'eau.

S'il y a exposition de la population via l'ingestion de denrées alimentaires ayant pu être impactées par le sol ou les eaux souterraines (après irrigation pour les végétaux), les concentrations en polluants dans ces aliments seront comparées à celles issues du règlement européen CE/466/2001.

Dans le cas où la ressource d'eau souterraine n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vue d'un éventuel futur usage d'eau potable, on se référera aux critères de potabilisation des eaux.

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

Article 2.3 - Mesures de gestion

A l'issue du diagnostic approfondi du site et de la caractérisation de l'état des milieux, des mesures de gestion seront proposées

Elles seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

Les durées de traitement nécessaires seront prises en compte dans le bilan « coûts-avantages ».

Si une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition après comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou après l'évaluation quantitative des risques sanitaires, ces mesures de gestion permettront de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages qui leur sont fixés.

En plus des mesures de traitement proposées selon le bilan coûts-avantages, l'étude comprendra notamment une synthèse technique et non technique.

ARTICLE 3 – Echancier avant travaux

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication à l'inspection des installations classées du **diagnostic approfondi** et de la caractérisation de **l'état des milieux** : **3 mois**
- communication à l'inspection des installations classées des **mesures de gestion** : **4 mois**

ARTICLE 4 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FEYZIN et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 SEP. 2007
Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

